



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale agrivoltaïque en ombrières »
sur la commune de Beaune d'Allier
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5041

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5041, déposée complète par la société IRISOLARIS le 27 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 21 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale agrivoltaïque en ombrières d'une puissance installée de 990,7 kWc sur une surface clôturée d'environ 2 ha (parcelle ZD 0003) et une emprise de l'installation de 4 368 m² au sein d'une unité foncière de 16 ha, sur des parcelles agricoles dédiées à une activité d'élevage bovins, situées au lieu-dit « Les Fourniats » sur la commune de Beaune d'Allier dans le département de l'Allier.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase travaux d'une durée d'environ 6 à 8 mois :
 - la préparation du terrain avec un aplanissement léger du site, la création d'accès et la mise en place d'une base de vie avec des sanitaires équipés d'un dispositif de gestion autonome ;
 - l'implantation des fondations fixée au sol à l'aide de pieux, le montage des structures et des modules photovoltaïques (six tables photovoltaïques sur trackers d'une hauteur maximale d'environ 6 m, d'une hauteur minimale de 2,5 m, un espacement entre rangée d'environ 12 m et de 5 m entre chaque table) ;
 - le maintien de la clôture existante et son adaptation pour la rendre perméable à la petite faune et l'installation des organes de sécurité (portails, caméras) afin de sécuriser le site ;
 - la mise en place de tranchées pour le passage des câbles, des boîtiers de connexion et des protections électriques ;
 - la mise en place de pistes temporaires à la fois légères et lourdes en matériau perméable (longueur à définir, largeur minimale d'environ 4 m pour les pistes lourdes et d'environ 3 m pour les pistes légères) ;
 - l'installation d'un poste de transformation (environ 10 m²) et d'un poste de livraison (13 m²) habillé d'un bardage imitation bois ainsi qu'une citerne incendie à l'entrée du site ;

- le raccordement au réseau électrique¹ ;
- dans sa phase exploitation d'une durée minimum de 18 ans :
 - une visite de maintenance préventive de la centrale photovoltaïque ;
 - l'entretien du site par pastoralisme avec le cheptel bovin de l'agriculteur ;
- dans la phase de démantèlement, le retrait de la structure, le recyclage des panneaux et la remise en état initial du terrain.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun périmètre réglementaire ou d'inventaire de la biodiversité, mais que le secteur d'implantation est :

- longé à l'est par le ruisseau des Progiers alimenté par un étang situé au sud-est et traversé par un cours d'eau potentiel² sur sa partie sud, affluent du ruisseau des Progiers ;
- concerné sur sa partie sud par une zone humide sur 6 780 m²³ ;
- actuellement occupé par une prairie permanente⁴ ;

Considérant le projet est situé en dehors de périmètre de protection de ressource en eau potable ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Rappelant que le porteur de projet devra prendre en considération l'Arrêté Préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les Ambrosies, notamment lors de la réalisation des haies et de l'entretien du site ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit en matière de mesures :

- d'évitement :
 - l'éloignement géographique de la potentielle zone humide afin d'avoir le moins d'impact possible sur celle-ci ;
 - la conservation des haies linéaires et des corridors écologiques existants ;
- de réduction :
 - un accès réservé aux engins de chantier au sud-est de la parcelle, à proximité immédiate du projet en définissant clairement les zones où l'accès est autorisé, en évitant les zones sensibles ou humides autant que possible ;
 - le maintien de la clôture existante et son ajustement pour permettre le passage de la petite faune puisque l'installation d'une nouvelle clôture pourrait potentiellement impacter la zone humide au sud ;
 - le maintien du relief naturel sans modification majeure du sol ;
 - la gestion des déchets et des pollutions accidentelles en phase de chantier ;

1 Le raccordement préconisé s'effectuera sur la ligne HTA (poste transformateur existant) au sud-ouest du site (à environ 360 m de la centrale agrivoltaïque). La solution définitive sera rediscutée et choisie en fonction de celle ayant le moins d'impact sur l'environnement.

2 Forte présomption de cours d'eau – source : carte interactive et indicative des cours d'eau (police de l'eau) – DDT 03.

3 22 sondages pédologiques ont été réalisés en divers endroits de la parcelle concernée par le projet (Annexe 1 et Carte 2). Sur 4 d'entre eux, tous situés en fond de vallon à proximité immédiate d'un petit ruisseau intermittent, des traces nettes caractéristiques d'hydromorphie ont été détectées. Ces derniers ont de plus été effectués à proximité immédiate de milieux probablement caractéristiques de zones humides comme l'atteste la présence significative de taxons comme *Juncus effusus* ou *Glyceria* sp. Toutefois la période de prospections n'a pas permis de délimiter de manière fine ces habitats et donc seul le critère pédologique a été utilisé. Les sondages plus en hauteur n'ont rien montré. Ils sont plus caractéristiques de milieux à tendance sèche compte tenu de la forte proportion de roche dans le substrat. Le critère « pédologique » a permis de constater la présence de zones humides.

4 Prairie permanente - herbe prédominante (ressource fourragère ligneuses absentes ou peu présentes) – source registre parcellaire graphique (RPG) 2022.

- la plantation de haies bocagères à l'est du site avec plusieurs strates végétales locales et le renforcement des haies au sud de la parcelle afin de réduire l'impact paysager vis-à-vis des tiers.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque en ombrières, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5041 présenté par la société IRISOLARIS, concernant la commune de Beaune d'Allier (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

La création de cette centrale photovoltaïque permettrait de pérenniser l'exploitation, et d'assurer un complément de